



Arrêt

**n° 129 599 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2013, par X, qui se déclare de nationalité ouzbèke, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision prise par la partie adverse le 30.8.2013 (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} octobre 2005.

1.2. Par un courrier daté du 17 octobre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 22 novembre 2012. Un recours a été introduit, le 9 janvier 2013, contre cette décision auprès du Conseil de ceans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 129 596 du 18 septembre 2014.

1.3. Par un courrier daté du 14 février 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.4. Le 30 août 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 13 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Madame [P.] est arrivée en Belgique en date du 01.10.2005, munie de son passeport et d'un visa C valable jusqu'au 31.10.2005. Suite à l'introduction d'une annexe 19 ter en date du 20.02.2013, Madame a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 20.08.2013. Sa demande de regroupement familial lui a été refusée au moyen d'une annexe 20 en date du 19.08.2003.

L'intéressée invoque le bénéfice de l'article 40 bis et ter de la loi du 15.12.1980. Rappelons toutefois que l'introduction d'une demande de regroupement familial doit, ainsi que le requiert l'article 52, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, se faire par le biais d'une annexe 19ter (CCE arrêt de rejet 80192 du 26.04.2012). Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour le faire (sic) (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Madame [P.] réitère des éléments identiques à ceux déjà exposés dans sa précédente demande d'autorisation de séjour datant du 19.10.2011 et jugés irrecevables dans une décision du 22.11.2012 (notifiée le 12.12.2012), à savoir : le respect de sa vie privée et familiale (article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que le respect de l'article 22 de la Constitution), des éléments médicaux, l'article 3§2 de la Directive européenne 2004/38 ainsi que le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la précédente demande d'autorisation de séjour et ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dans la présente demande ».

1.5. Le 20 février 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de Belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 19 août 2013. Un recours a été introduit, le 23 septembre 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 129 598 du 18 septembre 2014.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de « la violation des instructions du 27 mars 2009 relative (sic) à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. De la violation des articles 9 bis (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de violation (sic) du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du défaut de motivation, de violation (sic) du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause. De l'erreur manifeste d'appréciation. De la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé le dernier paragraphe de l'acte attaqué, la requérante signale que « la précédente décision n'est pas légalement admissible et fait l'objet d'un recours pendant devant Votre Conseil », recours dont les moyens sont entièrement reproduits en termes de requête. Elle précise que « la précédente décision étant illégale, la partie adverse devait examiner les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles ». Elle estime que « la motivation de la partie adverse doit être considérée comme une 'motivation par référence' », et reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat. La requérante soutient que « la précédente décision n'était pas suffisamment et adéquatement motivée comme en témoigne le recours introduit le 9.1.2013 ; Que, dès lors, la décision attaquée n'est pas, elle non plus, suffisamment et adéquatement motivée étant donné qu'elle se réfère à une décision qui ne l'est pas ». Elle relève que « la précédente décision n'est pas joint (sic) à la décision attaquée ni reprise en substance dans l'acte attaqué ; Que par

conséquent, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs sont violés ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante argue « qu'il appartient à la partie adverse de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments de la cause in concreto. Que décider, comme le fait la partie adverse, *in abstracto* que « l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient » n'est pas une ingérence disproportionnée n'a pas « de sens sans un examen consciencieux des liens qui sont allégués au titre de la vie privée et familiale ». Elle considère « Qu'en érigeant en principe l'allégation selon laquelle l'existence d'une famille en Belgique n'empêche pas de rentrer dans le pays d'origine sans faire au préalable un examen de proportionnalité, la partie adverse méconnaît gravement le prescrit de l'article 8 de la [CEDH] dont elle restreint, abusivement et de façon générale, la portée. Que ce faisant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et manque à son obligation de démontrer le caractère proportionné de l'ingérence que constituent les actes querellés dans [sa] vie familiale (...). Que sa décision est dès lors stéréotypée et ne respecte pas l'obligation de motivation formelle et adéquate ». La requérante signale qu'elle « a prouvé son lien de parenté et la présence de toute sa famille en Belgique » et, après un exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH, elle relève que « toute ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité. Qu'il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ». Elle conclut que « la partie adverse manque à cette obligation » et « à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que l'article 8 de la CEDH, l'état de santé de la requérante, la présence de membres de sa famille sur le territoire du Royaume, ainsi que le respect de l'article 3 de la CEDH avaient déjà été invoqués dans sa précédente demande d'autorisation de séjour introduite, le 17 octobre 2011, sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pu dès lors à bon droit estimer que ces éléments n'appelaient pas une appréciation différente de celle déjà opérée dans la décision prise le 22 novembre 2012, leur teneur étant présentée de manière identique à l'appui de la deuxième demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

Il en résulte que cette motivation indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour. Il ne peut dès lors être déduit de la circonstance que la décision du 22 novembre 2012 précitée n'est pas jointe à l'acte attaqué que la requérante ne serait pas en mesure de comprendre la justification de l'acte entrepris, ladite décision du 22 novembre 2012 lui ayant été notifiée le 12 décembre 2012, en sorte qu'elle en avait pleinement connaissance, ce qu'elle a par ailleurs démontré en introduisant un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans.

Quant à l'argument selon lequel « la précédente décision étant illégale, la partie adverse devait examiner les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles », il ne peut être retenu dès lors que par un arrêt n° 129 596 du 18 septembre 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par la requérante à l'encontre de cette décision et a conclu que celle-ci satisfaisait aux exigences de motivation formelle.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil constate que la requérante y dirige en réalité ses griefs à l'encontre d'un motif de la décision d'irrecevabilité de sa précédente demande d'autorisation de séjour prise en date du 22 novembre 2012 et à l'encontre de laquelle elle a introduit un recours

devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 129 596 du 18 septembre 2014 au terme duquel il s'est déjà prononcé sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas davantage fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT